

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à la question préjudicielle suivante:

Interprété comme imposant seulement une prise en compte marginale de l'intérêt de l'enfant, l'article 332quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil viole-t-il l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution?

Note

L'équivocité de la possession d'état : une notion... équivoque?

1. Cet arrêt de la Cour de cassation n'est pas la seule décision publiée dans cette livraison de la *Revue trimestrielle de droit familial* qui fait apparaître, une fois de plus, la notion de possession d'état comme pierre angulaire (ou pierre d'achoppement?) du droit de la filiation actuel: comme la cour d'appel de Liège dans l'arrêt qui faisait l'objet du pourvoi⁽¹⁾ (et dont le contenu est assez largement repris dans l'arrêt ici commenté), les cours d'appel de Bruxelles (arrêt du 24 novembre 2011⁽²⁾) et de Mons (arrêts des 14 et 21 mai 2012⁽³⁾) se fondent sur l'équivocité de la possession d'état pour en écarter les effets, équivocité qui est au cœur du premier moyen du présent arrêt de la Cour de cassation⁽⁴⁾. La présente note visera dès lors ces différentes décisions.

2. On sait le rôle capital que joue la possession d'état en droit de la filiation: elle est un mode de preuve judiciaire de la filiation dans le cadre des actions en établissement de la filiation maternelle ou paternelle⁽⁵⁾; elle est surtout une fin de non-recevoir que le législateur, depuis la réforme de 2006, a décidé de généraliser à toutes les actions en contestation de la filiation paternelle et maternelle⁽⁶⁾.

Mais l'on sait aussi que la Cour constitutionnelle, dans de fracassants arrêts, a considéré qu'elle ne pouvait toutefois pas constituer une fin de non-recevoir absolue à l'action en contestation de la paternité du mari⁽⁷⁾ ou encore à l'action en substitution de paternité qui était prévue, avant la réforme, à l'article 323 ancien du Code civil⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Liège, 7 juin 2010, R.G. n° 2009/RG/668 et 2009/RG/1216, inédit, disponible sur <http://www.legalworld.be>.

⁽²⁾ Cette livraison, p. 767.

⁽³⁾ Cette livraison, pp. 796 et 808.

⁽⁴⁾ Nous ne commenterons pas le second moyen de cet arrêt qui porte sur l'intérêt de l'enfant car il n'est pas d'usage de commenter une décision judiciaire posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle avant que celle-ci n'ait rendu son arrêt.

⁽⁵⁾ Articles 314 et 324 du Code civil.

⁽⁶⁾ Sur la *ratio legis* de cette extension, *cfr* notamment J. SossON, « Le droit de la filiation nouveau est arrivé! », *J.T.*, 2007, p. 392, n° 23.

⁽⁷⁾ Arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 344 (somm.); *Act. dr. fam.*, 2011/3-4, p. 75.

⁽⁸⁾ Arrêt n° 122/2011 du 7 juillet 2010, *Act. dr. fam.*, 2011/7, p. 140. Pour un commentaire de cet arrêt, *cfr* not. N. MASSAGER, « La prophétie de Gerlo. Réflexion à propos des

L'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2012 dont le sommaire est publié dans *cette livraison*⁽⁹⁾ est d'ailleurs la suite directe, et logique, de cette déclaration d'inconstitutionnalité de l'ancien article 323 du Code civil : en tant que juridiction ayant posé la question préjudicielle en cette affaire, la Cour de cassation — ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire — était tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle⁽¹⁰⁾.

Quant aux autres juridictions saisies d'un litige semblable, elles peuvent soit poser une nouvelle question préjudicielle, soit s'en dispenser dès lors que la Cour a déjà statué sur une question ayant un objet identique⁽¹¹⁾. Dans ce cas, la juridiction doit se conformer à l'arrêt déjà rendu et ne peut appliquer une loi jugée inconstitutionnelle. L'on parle à cet égard d'une autorité de chose jugée relative renforcée⁽¹²⁾. On notera à ce propos que la cour d'appel de Mons, dans l'arrêt du 14 mai 2012, publié ci-dessous⁽¹³⁾, alors même qu'il s'agissait d'une action en contestation de reconnaissance introduite par le père biologique⁽¹⁴⁾, action qui, partant, avait un double objet (mettre à néant la reconnaissance mensongère et établir la filiation à l'égard du père biologique), a considéré que la Cour constitutionnelle avait donné « un signal clair » qu'il « serait déraisonnable d'ignorer » selon lequel la possession d'état (notamment) ne pouvait constituer un obstacle infranchissable dans l'accès à un juge chargé d'arbitrer les intérêts en cause⁽¹⁵⁾. Elle considère donc que la déclaration d'inconstitutionnalité s'appliquait dans le cadre de l'action dont elle était saisie. La solution est certes pragmatique. Elle est néanmoins osée et même peu justifiable sur le plan des stricts principes constitutionnels : outre les différences

derniers arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *Act. dr. fam.*, 2011/7, pp. 137-138.

Cfr également quant à ces arrêts de la Cour constitutionnelle, C. MELKEBEEK, « Grondwettelijk Hof schiet, in versneld tempo, met scherp op hervormd afstammingsrecht ! », *T.J.K.*, 2011, pp. 305-309 ; L. PLUYM, « Familieleven met erkenner kan voorrang krijgen op betwistingsrecht biologische vader », *De Juristenkrant*, 16 mai 2012, p. 2 ; A. QUIRYNEN, « Een andere (grondwetsconforme?) kijk op bezit van staat », note sous C. const., 7 juillet 2011, *T. Fam.*, 2011, pp. 154-161 ; A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, « Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente ... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 581-613 ; P. SENAËVE, « Synoptische tabel aangaande de arresten van en de prejudiciële vragen aan het Grondwettelijk Hof inzake afstamming », *T. Fam.*, 2012, liv. 4-5, p. 120 ; T. WUYTS, « Het bezit van staat als absolute grond van niet-ontvankelijkheid bij betwisting van de afstamming strijdig met het recht op eerbiediging van het privéleven », note sous C. const., 3 février 2011, *T. Fam.*, 2011, pp. 64-74.

⁽⁹⁾ *Cette livraison*, p. 711.

⁽¹⁰⁾ Article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

⁽¹¹⁾ Article 26, § 2, alinéa 2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Cette exception peut être invoquée par toutes les juridictions, y compris la Cour de cassation et le Conseil d'État.

⁽¹²⁾ Voy. not. A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, « Coups de tonnerre ... », *op. cit.*, pp. 589 et 597 et s.

⁽¹³⁾ *Cette livraison*, p. 796. Voy. aussi *Act. dr. fam.*, 2012/6, p. 141.

⁽¹⁴⁾ Et non d'une action en contestation de la paternité du mari intentée par celui-ci, comme c'était le cas visé par l'arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011.

⁽¹⁵⁾ La cour d'appel de Mons reprend les termes de N. MASSAGER, « La prophétie de Gerlo », *op. cit.*, p. 138.

déjà relevées avec le litige à l'origine de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 février 2011 déjà relevées, dans le cas d'espèce soumis à la cour d'appel de Mons, le nouveau compagnon de la mère qui avait procédé à la reconnaissance alors qu'il n'était pas le géniteur de l'enfant alléguait s'être comporté comme un père et avoir une possession d'état envers celui-ci. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011, a considéré qu'«il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité», et que le législateur devait trouver un juste équilibre entre tous les intérêts en cause, «cette balance des intérêts devant conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale heurtant de front les faits établis et les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne (...)»⁽¹⁶⁾, raison pour laquelle la possession d'état ne pouvait être une fin de non-recevoir absolue. En l'espèce soumise à la cour d'appel de Mons, la réalité sociale (l'enfant était élevé par la mère et son nouveau compagnon qui avait reconnu l'enfant) se heurtait à la réalité biologique (l'enfant était biologiquement celui de son compagnon précédent), de sorte qu'il n'était pas évident à nos yeux, pour cette raison en outre, de considérer que la cour avait déjà statué sur une question identique⁽¹⁷⁾.

Plus fondamentalement, on peut se demander s'il était nécessaire que la cour d'appel de Mons se prononce en ce sens : à partir du moment où elle considérerait que la possession d'état du nouveau compagnon ayant procédé à la reconnaissance était «manifestement équivoque» et ne pouvait, pour cette raison, constituer une fin de non-recevoir à l'action en contestation de reconnaissance intentée par le père biologique, elle n'avait nul besoin d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une telle fin de non-recevoir qui, en l'espèce, n'en était pas une...

3. L'on enseigne en effet traditionnellement que, même si le texte de l'article 331*nonies* ne le précise pas expressément, la possession d'état ne peut jouer les rôles qui lui sont attribués si elle est équivoque⁽¹⁸⁾. Ceci a toujours paru une évidence, sans que l'on ne prenne finalement la peine de s'interroger sur son fondement.

C'est pourtant le premier grief fait à l'arrêt attaqué : le pourvoi faisait valoir que l'exigence de non-équivocité est posée en droit de biens, à l'article 2229 du

⁽¹⁶⁾ Arrêt n° 20/2011, cité, B.7.

⁽¹⁷⁾ Dans le commentaire fait avec A. RASSON-ROLAND de l'arrêt n° 20/2011 («Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente ... », *op. cit.*, p. 603, n° 11), nous avons aussi considéré qu'il n'était pas possible de considérer d'emblée dans ce cas que les conditions d'une dispense de poser une question préjudicielle étaient remplies ; dans le même sens, G. VERSCHELEN, «Betwisting huwelijks vaderschap niet langer ontoelaatbaar bij bezit van staat», *De Juristenkrant*, n° 224, 23 février 2011, p. 3.

⁽¹⁸⁾ Et ce immuablement au fil des réformes successives du droit de la filiation. *Cfr.*, après la réforme de 1987, not. M.-Th. MEULDERS-KLEIN, «L'établissement et les effets personnels de la filiation selon la loi belge du 31 mars 1987», *Ann. Dr. Louvain*, 1987, p. 280, n° 137 ; J. SOSSON, «Quelques problèmes judiciaires d'application de la loi du 31 mars 1987 réformant le droit de la filiation», *J.T.*, 1990, p. 304 ; E. VIEUJEAN, «Le nouveau droit de la filiation», *Ann. Dr. Liège*, 1987, p. 106, n° 9. Après la réforme de 2006, *cfr* not. N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 32 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Larcier, 2010, p. 600.

Code civil⁽¹⁹⁾, pour qu'une possession puisse constituer le socle d'une prescription acquisitive, mais ne l'est pas par la loi en droit de la filiation. La Cour de cassation peut, à première vue, sembler «escamoter» la réponse à la question, mais en réalité elle y répond en indiquant que c'est la notion même de possession d'état, définie par la Cour comme étant «la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents, même si cela ne correspond pas à la réalité biologique», qui implique, en soi, qu'elle doive, pour faire obstacle à la recevabilité de l'action, ne pas être équivoque.

La Cour confirme en quelque sorte l'analyse de N. Gallus⁽²⁰⁾ qui, dans l'ouvrage qui constitue sans conteste l'étude la plus approfondie de la matière, considère qu'en définitive la non-équivocité n'est pas une condition qui s'ajoute aux éléments constitutifs de la possession d'état d'enfant mais plutôt une «qualité consubstantielle à la notion même», «l'expression même» de ce qu'elle est, à savoir «une apparence de filiation, une parenté volontaire vécue, ce qui suppose nécessairement une relation entre deux personnes qui doit conserver le même sens dans toutes ses manifestations». Ce qui, comme le précise cet auteur, rend la référence ou l'assimilation aux qualités requises pour la possession d'état en droit des biens inutile et même non pertinente⁽²¹⁾. La possession d'état d'enfant doit être considérée comme un concept autonome ayant ses caractères et ses conditions d'application propres⁽²²⁾; et elle ne peut exister s'il y a équivocité.

Encore faut-il s'entendre sur ce qu'on entend par équivocité...

4. Définir la possession d'état d'enfant elle-même n'est déjà pas simple: l'article 331*nonies* du Code civil (tout comme la jurisprudence) en énumère les composantes (dont la fameuse trilogie *nomen*⁽²³⁾, *tractatus*, *fama*) sans définir au préalable la notion qui les intègre⁽²⁴⁾. On se bornera, dans le cadre nécessairement très limité de la présente note, à rappeler la définition de la possession d'état (en général⁽²⁵⁾) donnée par G. Cornu: «La possession d'état est le fait, pour un individu, de se comporter comme ayant un état et d'être considéré comme l'ayant,

⁽¹⁹⁾ «Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, à titre de propriétaire».

⁽²⁰⁾ N. GALLUS, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 149-150, n° 129.

⁽²¹⁾ *Ibidem*, p. 150 ainsi que pp. 203 à 208, n° 181-187, où l'auteur démontre la non-pertinence de la confusion trop souvent faite entre la possession de filiation et la possession en droit des biens.

⁽²²⁾ *Ibidem*, p. 207, n° 185.

⁽²³⁾ Qui en fait n'est pas un élément déterminant et ne constitue pas (ou pas nécessairement) le fait, pour l'enfant, de porter le nom patronymique de celui ou celle avec lequel ou laquelle une possession d'état existe ou n'existe pas (on imagine mal que l'on considère qu'une action en contestation de la paternité du mari, par exemple, ou du reconnaissant soit déclarée irrecevable en raison de l'existence d'une possession d'état qui serait déduite du fait que l'enfant porte le nom de ce dernier, nom qui est une conséquence d'une filiation que l'on tend précisément à mettre à néant). Il faut dès lors donner à cette composante de la possession d'état le sens particulier de *nominatio*, c'est-à-dire de donner à l'enfant «le nom de fils» ou «fille» de quelqu'un (*cfr* N. GALLUS, *op. cit.*, pp. 88 et s., n° 70 et s.).

⁽²⁴⁾ Comme N. GALLUS le relève: *op. cit.*, p. 77, n° 60.

⁽²⁵⁾ Il existe aussi la notion de possession d'état d'époux (*cfr* article 195 du Code civil).

même si, en droit, il ne l'a pas»⁽²⁶⁾. La possession d'état d'enfant (ou de mère ou père de tel enfant, réciproquement) renvoie dès lors quant à elle à une filiation vécue, une situation de et en fait, ce qui fait d'elle, comme l'indique N. Massager, «une notion intrinsèquement protéiforme, dont les contours varient selon chaque cas d'espèce»⁽²⁷⁾.

Dans ce contexte déjà mouvant, définir l'équivocité de la possession d'état relève de la gageure.

Peut-être est-il d'ailleurs plus simple (ou plutôt moins complexe) de définir l'absence d'équivocité. C'est ce qu'avait fait la cour d'appel de Liège, dans la décision faisant l'objet de l'arrêt commenté⁽²⁸⁾, en reprenant quasi *expressis verbis* les mots de N. Gallus quand cet auteur écrit : «l'absence d'équivocité signifie (...) que ceux qui «traitent l'enfant comme le leur» doivent le faire en tant que parent — et pas pour d'autres motifs tels que l'affection, le sens du devoir, ou la dette morale envers les père et mère —, c'est-à-dire sans que l'apparence créée ne puisse recevoir des interprétations différentes. Il faut donc que les tiers ne puissent avoir aucun doute, aucune suspicion sur la qualité en laquelle l'auteur présumé agit»⁽²⁹⁾.

La Cour de cassation ne nous semble ni consacrer ni infirmer cette définition : dans sa réponse au pourvoi quant à ce, elle paraît considérer que le fait, comme l'avait considéré la cour d'appel dans le cas d'espèce, que l'enfant du conjoint ait été accueilli par le mari dans la perspective de sauver une union conjugale⁽³⁰⁾ ne pourrait «en règle», rendre la possession d'état équivoque, pour ensuite rejeter le moyen en renvoyant à l'appréciation en fait que pouvait valablement faire l'arrêt du caractère équivoque de la possession d'état...

Point de définition abstraite de l'équivocité dès lors, mais un renvoi aux cas d'application...

5. L'analyse des deux arrêts de la cour d'appel de Mons⁽³¹⁾ et de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 24 novembre 2011⁽³²⁾ publiés dans cette livraison de la *Revue trimestrielle de droit familial*, complétée par celle de l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui faisait l'objet du pourvoi, permet en tous cas de circonscrire

⁽²⁶⁾ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1987.

⁽²⁷⁾ N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 32.

⁽²⁸⁾ Liège, 7 juin 2010, R.G. n° 2009/RG/668 et 2009/RG/1216, inédit, disponible sur <http://www.legalworld.be>.

⁽²⁹⁾ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 149 citant D. FENOUILLET, «La filiation plénière, un modèle en quête d'identité», *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz-P.U.F., 1999, p. 509.

Comparez avec Liège, 7 juin 2010, R.G. n° 2009/RG/668 et 2009/RG/1216, inédit, disponible sur <http://www.legalworld.be>, tel que cité dans Cass., 2 mars 2012, *cette livraison*, p. 712.

⁽³⁰⁾ La cour d'appel de Liège, dans le cas d'espèce, avait considéré que la possession d'état du mari de la mère était équivoque parce qu'il n'avait pas dès l'abord accepté son rôle de père et avait ensuite situé l'acceptation de ce rôle dans le cadre de la poursuite de la vie conjugale ou de la réconciliation des époux.

⁽³¹⁾ Mons, 14 mai 2012, *cette livraison*, p. 796; *Act. dr. fam.*, 2012/6, p. 141; Mons, 21 mai 2012, *cette livraison*, p. 808; *Act. dr. fam.*, 2012/6, p. 137.

⁽³²⁾ *Cette livraison*, p. 767.

une hypothèse dans laquelle les trois cours d'appel francophones du pays considèrent que la possession d'état est équivoque.

Une constante factuelle se dégage en effet des quatre situations visées par ces arrêts: il s'agit d'actions en contestation d'une paternité établie par présomption⁽³³⁾ ou par reconnaissance⁽³⁴⁾ introduites par l'homme dont il n'est pas contesté qu'il est ou peut être⁽³⁵⁾ le père biologique de l'enfant. Leur aboutissement produit (ou produira) un double effet: d'une part, la filiation établie par présomption ou reconnaissance est mise à néant et, d'autre part, la filiation à l'égard du père biologique est établie.

De plus, dans les quatre situations visées, les pères biologiques s'étaient manifestés dès avant la naissance de l'enfant ou très peu de temps après pour revendiquer leur paternité. Ils avaient sans (trop⁽³⁶⁾) tarder introduit les procédures adéquates⁽³⁷⁾ et leur entourage était au courant de la situation; ce qui, entre autres éléments, a amené les trois cours d'appel à considérer, via des motivations différentes en fait mais assez similaires finalement dans leur approche, que la possession d'état était équivoque et qu'elle ne pouvait dès lors pas être une fin de non-recevoir à l'action. Dans des motivations certes assez elliptiques sur ce point, la cour d'appel de Mons dans ses arrêts du 14 et 21 mai 2012 fonde ainsi son constat d'équivocité de la possession d'état sur le fait que l'homme qui avait opéré une reconnaissance mensongère ou le mari de la mère savait que la paternité de cet enfant était revendiquée par son père biologique. Pour la cour d'appel de Bruxelles, l'équivocité se déduit du fait que le père biologique s'est toujours comporté en tant que père de l'enfant et a été perçu comme tel par son entourage et par la société, de sorte que la possession d'état qui se serait constituée à l'égard du nouveau compagnon de la mère ne peut qu'être entachée d'un vice d'équivocité. Quant à la cour d'appel de Liège, elle avait considéré, entre autres éléments de fait, que «s'il est vrai que la possession d'état ne requiert pas nécessairement, pour pouvoir être qualifiée de non équivoque, que celui qui se comporte comme un père à l'égard de l'enfant le fasse dans la croyance qu'il est réellement le père, il n'en reste pas moins que la multiplication de ces procédures et leur publicité rendent équivoque le traitement de B. comme son enfant». Et, rejetant le moyen sur ce point, la Cour de cassation

⁽³³⁾ Liège, 7 juin 2010 (R.G. n° 2009/RG/668 et 2009/RG/1216, inédit) faisant l'objet de Cass., 2 mars 2012, ci-dessus; Mons, 21 mai 2012, *cette livraison*, p. 808.

⁽³⁴⁾ Bruxelles, 24 novembre 2011, *cette livraison*, p. 767; Mons, 14 mai 2012, *cette livraison*, p. 796.

⁽³⁵⁾ Dans la situation de fait ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 21 mai 2012, il n'est pas contesté que le demandeur (intimé) est potentiellement le père biologique de l'enfant.

⁽³⁶⁾ Dans le cas faisant l'objet de l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 14 mai 2012, l'homme qui est potentiellement le père biologique de l'enfant avait attendu trois ans pour introduire une procédure judiciaire mais la cour relève que c'est parce qu'au départ la mère et son nouveau compagnon avaient accepté qu'il rencontre l'enfant.

⁽³⁷⁾ Dans l'affaire donnant lieu à l'arrêt commenté, la naissance de l'enfant avait eu lieu avant la loi du 1^{er} juillet 2006 qui a ouvert le droit d'action en contestation au père biologique. Il agira peu de temps après l'entrée en vigueur de cette loi, au bénéfice des dispositions transitoires de celle-ci.

va considérer que le juge pouvait légalement former sa conviction en se fondant notamment sur ces nombreuses procédures.

Il ressort de cette jurisprudence que l'on peut considérer comme confortée par la Cour de cassation, tout comme de la jurisprudence antérieure minutieusement analysée par N. Gallus⁽³⁸⁾, qu'une possession d'état est considérée comme équivoque «lorsqu'elle se constitue artificiellement, c'est-à-dire de mauvaise foi, pour empêcher, par une voie de fait, l'établissement de la filiation biologique, ou encore lorsqu'elle prétend s'édifier alors qu'une vérité biologique différente est connue de tous dès la naissance, sinon dès la conception de l'enfant»⁽³⁹⁾.

Ceci a une conséquence qu'on ne peut manquer de relever : les chances sont très grandes pour que l'on se trouve quasiment toujours dans une telle situation lorsque l'action en contestation de la présomption de paternité ou de reconnaissance est intentée par le père biologique. *De facto*, la fin de non-recevoir issue de la possession d'état ne jouera pratiquement jamais dans les actions «deux en un»⁽⁴⁰⁾... On peut dès lors douter de la réelle efficacité du mécanisme mis en place par le législateur en 2006 qui, par la généralisation de la fin de non-recevoir constituée par la possession d'état, entendait pourtant faire primer la réalité socio-affective sur la réalité biologique lorsqu'une filiation s'est «incarnée» et contrecarrer ainsi l'effet potentiellement dévastateur de l'ouverture des actions en contestation au père biologique...

L'équivocité de la possession d'état qu'elle soit considérée, ainsi que tend à le faire penser l'arrêt commenté, comme un élément consubstantiel à la notion même de possession d'état ou comme une qualité que celle-ci doit revêtir pour jouer utilement les rôles que la loi lui confère, a finalement, dès aujourd'hui, un effet aussi (voir plus) radical que les arrêts de la Cour constitutionnelle en la matière : elle empêche la possession d'état d'être un obstacle infranchissable ayant vocation de supprimer l'accès au juge chargé d'arbitrer les confrontations d'intérêts individuels au regard de tous les éléments de l'espèce⁽⁴¹⁾. Un rôle de taille (voire démesuré?) pour une notion qui, nonobstant cet arrêt de la Cour de cassation, résiste à sa propre définition...

Jehanne SOSSON

⁽³⁸⁾ N. GALLUS, *op. cit.*, pp. 149 et s.

⁽³⁹⁾ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 153, n° 132, citation d'ailleurs reprise intégralement dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 novembre 2011, *cette livraison*, p. 767. Dans le même sens, N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 32.

⁽⁴⁰⁾ Pour reprendre l'expression de N. MASSAGER, «La nouvelle loi sur la filiation», *Droit des familles*, sous la coordination de D. PIRE, Commission Université-Palais, Université de Liège, Liège, Anthemis, 2007, p. 67, n° 20.

⁽⁴¹⁾ Pour reprendre l'expression de N. MASSAGER commentant les derniers arrêts de la Cour constitutionnelle («La prophétie de Gerlo. Réflexion à propos des derniers arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 138).